

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 décembre, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 5 décembre 2023

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **12** - votants **19**

Présents : BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHIAPPONI Marina – DU PONTAVICE Quentin – FEUTRIER Lucie - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle – LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : Néant

Pouvoirs de : M. ARMANDIE Jean-Pierre à Mme CHIAPPONI Marina
M. CHARPIOT François à M. BERARD Maxime
Mme COURT Sylvie à Mme HAUBER-IMBERT Isabelle
M. DEJY Guillaume à M. DU PONTAVICE Quentin
Mme FEUILLASSIER Stéphanie à Mme BELLEVILLE Patricia
M. FIORONI Stéphane à Mme PORTEVIN Christine
M. GARCIN Aurélien à M. GRANDGAUD Sélim-Thomas

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

OBJET : Approbation du zonage d'alimentation en eau potable de Guillestre

N°20231212-19

Rapporteur : Monsieur Dominique MOULIN

Annexe : Cartographie du zonage d'alimentation en eau potable

Synthèse et exposé des motifs

L'actualisation du Schéma directeur d'eau potable engagée depuis 2020 est finalisée. Cette étude a permis la mise à jour des plans du réseau, le diagnostic du réseau et des ouvrages, des recherches de fuites et la carte du zonage.

Le document de zonage présente les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable par le biais des infrastructures publiques.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers.

En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Cependant, la collectivité est tenue de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable, pour toutes les propriétés qui ont fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme.

En dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, selon des critères fixés par le juge puisqu'il impose que ce soit « en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable ».

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable.

Il est nécessaire d'approuver le zonage d'alimentation en eau potable pour le rendre opposable. Le document doit également être annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Guillestre.

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

CONSIDERANT l'étude du Schéma directeur eau potable finalisée ;

VU la loi LEMA n°2066-1772 du 30 décembre 2006 et l'article L2224-7-1 du Code des Collectivités Territoriales prévoyant que la commune ou le groupement compétent réalise un schéma de distribution d'eau potable fixant les zones desservies par le réseau de distribution ;

VU la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable ;

VU l'article L 210-1 du Code de l'Environnement prévoyant le droit pour chaque personne physique d'accéder à l'eau potable ;

VU le plan du zonage d'alimentation en eau potable annexé à la présente ;

VU l'avis du Bureau municipal du lundi 4 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le document du zonage d'alimentation en eau potable de Guillestre ;
- **AUTORISE** à communiquer les documents de l'étude du Schéma directeur d'alimentation en eau potable sur le site internet de la Mairie et la cartographie sur l'application GéoMas ;
- **AUTORISE** la transmission des documents de l'étude du Schéma directeur d'alimentation en eau potable aux financeurs (Agence de l'Eau et Département) et personnes publiques associées (Département, DDT, ARS) ;
- **PRECISE** que le zonage d'alimentation en eau potable devra être annexé au document du PLU.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Transmis à la préfecture le : **15 DEC. 2023**

Publié le : **15 DEC. 2023**

A GUILLESTRE, le 15 décembre 2023,
Le Maire, Christine PORTEVIN

